

Bulletin Officiel du Département

N° 08 - 15 - AOÛT 2015



Sommaire

- 05 **ACTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON
À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE**
- Pôle Administration Générale et Ressources des Services**
- 06 Arrêté N° A 15 F 0015 du 20 Juillet 2015
Régie de recettes auprès du Service des Transports Scolaires : Nomination de M. Pierre
CAZALS en tant que mandataire suppléant
- 07 Arrêté N° A 15 F 0016 du 20 juillet 2015
Régie de recettes auprès du Service des Transports Publics : Nomination de M Pierre CAZALS
en tant que 1^{er} mandataire suppléant
- 08 Arrêté N° A 15 F 0017 du 25 Août 2015
Régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue
et Musée Joseph Vaylet : nomination de Mme Elsa ENJALBERT, mandataire suppléant du 1^{er}
août au 30 septembre 2015
- 09 Arrêté N° A 15 F 0018 du 25 Août 2015
Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source : nomination de Mme
Sophie MAGNE, mandataire suppléant du 1^{er} mai au 31 octobre 2015
- 10 Arrêté N° A 15 F 0019 du 25 Août 2015
Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Montrozier : nomination de Mme
Christelle LAMBEL, mandataire suppléant pour la période du 1^{er} mars au 30 novembre 2015
- 11 Arrêté N° A 15 H 2151 du 10 Juillet 2015
Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine départemental, Transports
Modification de la délégation de signature à Monsieur Eric BOUSSAGUET en sa qualité de
Chef du Service des Transports
- 12 Arrêté N° A 15 H 2152 du 10 Juillet 2015
Pôle des Solidarités Départementales
Délégation de signature donnée à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de Directeur Général
Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales

Pôle Aménagement et Développement du Territoire

- 13 Arrêté N° A 15 A 0004 du 1^{er} Juillet 2015
Arrêté portant désignation de Mme Valérie ABADIE-ROQUES en qualité de représentant du Président du Conseil départemental pour siéger au sein du CUFR Jean-François CHAMPOL-LION
- 14 Arrêté N° A 15 A 0006 du 31 Juillet 2015
Ouverture de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier sur les communes de Baraqueville, Gramond, Manhac, Moyrazès, Quins avec extension sur les communes de Boussac et de Camboulazet, induit par la mise à 2 fois 2 voies de la RN 88.

Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Collèges, Transports

- 16 Arrêté N° A 15 R 0286 du 3 Juillet 2015
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 45
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Palmas - (hors agglomération)
- 17 Arrêté N° A 15 0322 du 20 Juillet 2015
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental pour présider la Commission de délégation de service public du Département de l'Aveyron
- 18 Arrêté N° A 15 R 0347 du 3 Août 2015
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 641
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salmiech - (hors agglomération)
- 19 Arrêté N° A 15 R 0348 du 4 Août 2015
Canton de Millau-1 - Route Départementale n° 992
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Luzencon - (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 14 R 0264 en date du 12 septembre 2014
- 20 Arrêté N° A 15 R 0349 du 5 Août 2015
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 106
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Plaisance - (hors agglomération)
- 21 Arrêté N° A 15 R 0350 du 6 Août 2015
Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 994 - Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Roussennac et de Montbazens - (hors agglomération)
- 22 Arrêté N° A 15 R 0351 du 6 Août 2015
Canton de Vallon - Route Départementale n° 962 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Valady - (hors agglomération)
- 23 Arrêté N° A 15 R 0352 du 7 Août 2015
Canton de Tarn et Causses - Priorité au carrefour de la Route Départementale n° 29 avec la voirie communale de Conclus , sur le territoire de la commune de Verrieres - (hors agglomération)
- 24 Arrêté N° A 15 R 0353 du 7 Août 2015
Cantons de Causse- Comtal - Routes Départementales n°s 20 et 100
Arrêté temporaire pour une épreuve sportive, avec priorité de passage, sur le territoire de la commune de Bozouls (hors agglomération)
- 25 Arrêté N° A 15 R 0354 du 13 Août 2015
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 34
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Campouriez - (hors agglomération)

- 26 Arrêté N° A 15 R 0355 du 14 Août 2015
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Entraygues-sur-Truyere - (hors agglomération)
- 27 Arrêté N° A 15 R 0356 du 19 Août 2015
Canton de Lot et Palanges - Priorité au carrefour de la Route Départementale n° 28 avec plusieurs voies communales sur le territoire de la commune de Palmas - (hors agglomération)
- 28 Arrêté N° A 15 R 0357 du 20 Août 2015
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 106
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Plaisance - (hors agglomération)
- 29 Arrêté N° A 15 R 0358 du 25 Août 2015
Cantons de Monts Du Requistanais et Ceor-Segala - Route Départementale n° 617
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Cassagnes-Begonhes et Centres (hors agglomération)
- 30 Arrêté N° A 15 R 0359 du 25 Août 2015
Canton de Millau-1 - Route Départementale n° 992
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Luzencon - (hors agglomération)
- 31 Arrêté N° A 15 R 0360 du 26 Août 2015
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 106
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Plaisance - (hors agglomération)
- 32 Arrêté N° A 15 R 0361 du 26 Août 2015
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 93
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Roquefort-sur-Soulzon - (hors agglomération)
- 33 Arrêté N° A 15 R 0362 du 27 Août 2015
Cantons de Raspes et Levezou et Tarn et Causses - Route Départementale n° 2
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Vezins-de-Levezou et Severac-le-Château - (hors agglomération)
- 34 Arrêté N° A 15 R 0363 du 27 Août 2015
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 97
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Estaing et Le Nayrac - (hors agglomération)
- 35 Arrêté N° A 15 R 0364 du 28 Août 2015
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 904
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Lacroix-Barrez - (hors agglomération)
- 36 Arrêté N° A 15 R 0365 du 28 Août 2015
Cantons de Monts Du Requistanais et Raspes et Levezou - Route Départementale n° 641
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Comps-la-Grand-Ville et Tremouilles (hors agglomération)

Pôle des Solidarités Départementales

- 37 Arrêté N° A 15 S 0206 du 6 Août 2015
Tarification Dépendance 2015 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Cheveux d'Ange » de Millau
- 38 Arrêté N° A 15 S 0207 du 10 Août 2015 2
Tarification du prix de journée 2015 de la maison d'enfants à caractère social « L'Oustal » Sainte Croix - 12260 VILLENEUVE D'AVEYRON

- 40 Arrêté N° A 15 S 0208 du 11 Août 2015 annule et remplace l'Arrêté N°A 15 S 0202 du 24 Juillet 2015
Tarification 2015 – Lieu de Vie et D' Accueil « Hippo-Cap »-La Fage- 12240 LA CAPELLE BLEYS
- 41 Arrêté N° A 15 S 0212 du 24 Août 2015 – Conseil Départemental de l'Aveyron
Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Décision modificative portant labellisation définitive d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Marie Vernières » à Villeneuve d'Aveyron.
- 42 Arrêté N° A 15 S 0215 du 27 Août 2015
Tarification 2015 - Foyer de Vie « Les Paredous » Le Truel
- 43 Arrêté N° A 15 S 0216 du 27 Août 2015
Tarification 2015 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Les Charmettes » de Millau
- 44 Arrêté N° A 15 S 0217 du 27 Août 2015
Tarification 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées - Foyer d'Hébergement « Les Charmettes » à Millau
- 45 Arrêté N° A 15 S 0218 du 27 Août 2015
Tarification 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées - Foyer de Vie « Les Charmettes » de Millau – Hébergement Permanent et Accueil de Jour
- 46 Arrêté N° A 15 S 0219 du 27 Août 2015
Tarification 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées - Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Grands Champs » de Recoules Prévinquières
- 47 Arrêté N° A 15 S 0220 du 27 Août 2015
Tarification 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées - Foyer de Vie Les Glycines de Recoules Prévinquières
- 48 Arrêté N° A 15 S 00221 du 27 Août 2015
Tarification 2015 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Les Chênes » de RODEZ
- 49 Arrêté N° A 15 S 0225 du 27 Août 2015
Tarification 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées - Foyer d'Accueil Médicalisé Marie GOUYEN de Rignac

50 **Déclaration commune entre le département de l'Aveyron (France) et le département du Hyogo (Japon)**



ACTES DU PRÉSIDENT

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

Arrêté N° A 15 F 0015 du 20 Juillet 2015

Régie de recettes auprès du Service des Transports Scolaires : Nomination de M. Pierre CAZALS en tant que mandataire suppléant

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;
VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU l'arrêté n° A14F0001 du 29 avril 2014 instaurant une régie de recettes auprès du Service des Transports pour la participation des usagers aux transports scolaires ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 29 juin 2015, déposée et affichée le 03 juillet 2015 décidant de la nomination à compter du 1^{er} juin 2015 de M. Pierre CAZALS en tant que mandataire suppléant de la régie de recettes du Service des Transports ;
VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 10 juin 2015 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sandra ARGUEL est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes auprès du Service des Transports depuis le 1^{er} mai 2014 ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandra ARGUEL sera remplacée par Monsieur Arnaud FABRE, Madame Colette BONNET, Monsieur Eric BOUSSAGUET, Madame Evelyne CARNUS, Madame Lydie FALGUIERES ou Monsieur Pierre CAZALS, mandataires suppléants.

Article 3 : Madame Sandra ARGUEL est assujetti à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 4 : Madame Sandra ARGUEL percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 20 juillet 2015

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale et
Ressources des Services**

Françoise CARLES

Régie de recettes auprès du Service des Transports Publics : Nomination de M Pierre CAZALS en tant que 1^{er} mandataire suppléant

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n° A13F0017 du 12 décembre 2013 instaurant une régie de recettes auprès du Service des Transports pour l'encaissement du produit de la vente des tickets de transport sur les lignes régulières de transport public en Aveyron, aux transporteurs et aux usagers ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 29 juin 2015, déposée et affichée le 03 juillet 2015 décidant de la nomination à compter du 1^{er} juin 2015 de M Pierre CAZALS en tant que Pierre CAZALS 1^{er} mandataire suppléant de la régie de recettes du Service des Transports ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 10 juin 2015;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sandra ARGUEL est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes auprès du Service des Transports depuis le 1^{er} décembre 2013 ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandra ARGUEL sera remplacée par Monsieur Pierre CAZALS, 1^{er} mandataire suppléant ou Monsieur Eric BOUSSAGUET, 2^{ème} mandataire suppléant

Article 3 : Madame Sandra ARGUEL est assujetti à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 4 : Madame Sandra ARGUEL percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 20 juillet 2015

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale et
Ressources des Services,**

Françoise CARLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n° 09-398 du 8 juillet 2009 instaurant une régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 27 juillet 2015, déposée et publiée le 30 juillet 2015 décidant de la nomination de Mme Elsa ENJALBERT en tant que mandataire suppléant du 1^{er} août au 30 septembre 2015 ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet Mme Elsa ENJALBERT est nommée mandataire suppléant pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 2015,

Article 2 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 25 août 2015

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Du Département**

Alain PORTELLI

Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source : nomination de Mme Sophie MAGNE, mandataire suppléant du 1^{er} mai au 31 octobre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté n°09-395 du 08 juillet 2009 instaurant une régie de recettes au Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source pour la gestion du produit des entrées du Musée, y compris le Planétarium et des ventes réalisées en boutique;
VU l'arrêté n°A14F0003 du 20 mai 2015 portant nomination de Madame Bérangère MOLENAT en qualité de régisseur titulaire, de Madame Chrystel FOURNIER, 1^{er} mandataire suppléant et de Madame Claudine DUFEU, 2^{ème} mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 27 juillet 2015, déposée et publiée le 30 juillet 2015 décidant de la nomination de Mme Sophie MAGNE, mandataire suppléant du 1^{er} mai au 31 octobre 2015 ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la régie de recettes pour la gestion du produit des entrées du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source, y compris le Planétarium et les ventes réalisées en boutique Mme Sophie MAGNE est nommée mandataire suppléant pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2015,

Article 2 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 25 août 2015

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Départementaux**

Alain PORTELLI

Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Montrozier : nomination de Mme Christelle LAMBEL, mandataire suppléant pour la période du 1^{er} mars au 30 novembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté n°00-631 du 28 décembre 2000 instaurant une régie de recettes au Musée du Rouergue, antenne de Montrozier pour l'encaissement des recettes relatives à la gestion des entrées du Musée modifié par les arrêtés n°01-400 du 19 septembre 2001, n°03-048 du 21 janvier 2003, n°60-428 du 31 juillet 2006, n°07-437 du 20 août 2007 et n°10-574 du 09 novembre 2010;

VU l'arrêté n°08-581 du 16 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Alain SOUBRIE en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Stéphane JORDAN en qualité de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 27 juillet 2015, déposée et publiée le 30 juillet 2015 décidant de la nomination Mme Christelle LAMBEL en tant que mandataire suppléant pour la période du 1^{er} mars au 30 novembre 2015 ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes du Musée du Rouergue, antenne de Montrozier Mme Christelle LAMBEL est nommée mandataire suppléant pour la période du 1^{er} mars au 30 novembre 2015 ;

Article 2 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 25 août 2015

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux**

Alain PORTELLI

Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine départemental, Transports
Modification de la délégation de signature à Monsieur Eric BOUSSAGUET en sa qualité de Chef du Service des Transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;
VU L'Article L 3221.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU L'élection de Monsieur Jean Claude LUCHE en qualité de Président du Conseil Général du département de l'AVEYRON **en date du 02 avril 2015** ;
VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 2009.1608 en date du 23 juin 2009 nommant Monsieur **Eric BOUSSAGUET**, Chef du Service des Transports
VU l'arrêté n° A15H1968 du 30 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CAZALS en qualité d'Adjoint au Chef du service des Transports et Chef du Bureau Transports Interurbains ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'Article 3 de l'arrêté n° A15H1117 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Eric BOUSSAGUET en sa qualité de Chef du Service des Transports est modifié comme suit :

«**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Eric BOUSSAGUET** - Chef du Service des Transports, cette délégation de signature est conférée à :

- *Monsieur Pierre CAZALS – Adjoint au Chef de Service et Chef du Bureau Transports Interurbains,*
- *Madame Evelyne CARNUS – Chef du Bureau des Transports Scolaires. »*

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 . Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 10 juillet 2015

Le Président,

Jean Claude LUCHE

Pôle des Solidarités Départementales

Délégation de signature donnée à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU L'Article L 3221.3 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU L'élection de Monsieur Jean Claude LUCHE en qualité de Président du Conseil Départemental de l'AVEYRON **en date du 02 avril 2015** ;

VU Le contrat d'engagement de **Monsieur Eric DELGADO** en date du 12 août 2008 ;

VU L'arrêté n° 2008.2821 en date du 16 septembre 2008 portant délégation de signature donnée à **Monsieur Eric DELGADO** en sa qualité de Directeur Général Adjoint du **Pôle des Solidarités Départementales** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A15H1094 du 03 avril 2015 portant délégation de signature à **Monsieur Eric DELGADO** en sa qualité de Directeur Général Adjoint des services du Département pour signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant les affaires du Département de l'AVEYRON dans les domaines relevant du **Pôle des Solidarités Départementales** est modifié comme suit :

« **4** – Pour les activités rattachées directement au Directeur Général Adjoint à :

* Madame Fanny CAHUZAC – Directrice de la Direction des Affaires Administratives et Financières ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- Madame Nathalie CHLOUP – Chef du Service Tarification

- Madame Nathalie GEA – Chef du Service Instruction et Gestion des Prestations

- Monsieur Didier CAUSSANEL, Contrôleur de gestion pour signer les pièces administratives et comptables se rapportant à l'exécution du budget du PSD

- Madame Martine DUPLAN, Responsable de l'Unité de Protection des Majeurs

- Monsieur Anthony ROUXEL, Charge de Missions pour assurer l'intérim des fonctions de Directeur pendant l'absence de Madame CAHUZAC »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : La délégation de signature ainsi conférée s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil Départemental de l'AVEYRON.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 . Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 10 juillet 2015

Le Président,

Jean Claude LUCHE

Arrêté N° A 15 A 0004 du 1^{er} Juillet 2015

Arrêté portant désignation de Mme Valérie ABADIE-ROQUES en qualité de représentant du Président du Conseil départemental pour siéger au sein du CUFR Jean-François CHAMPOLLION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième parties,
VU les dispositions de l'article L. 3221-3 et L. 3221-7 du Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième parties,
VU l'élection de **Monsieur Jean-Claude LUCHE** en qualité de Président du Conseil départemental du département de l'Aveyron le 02 avril 2015,
VU les statuts du CUFR Jean-François Champollion

ARRETE

Article 1 : **Mme Valérie ABADIE-ROQUES** est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental de l'Aveyron, au sein du Conseil d'administration du CUFR Jean-François Champollion.

Article 2 : Cette délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental. Elle n'entraîne pas délégation de signature au profit du délégataire.

Article 3 : Cet arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 1^{er} juillet 2015

Le Président,

Jean Claude LUCHE

Ouverture de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier sur les communes de Baraqueville, Gramond, Manhac, Moyrazès, Quins avec extension sur les communes de Boussac et de Camboulazet, induit par la mise à 2 fois 2 voies de la RN 88.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi du 10 août 1871, relative aux Conseils Généraux, notamment son article 3, ensemble des textes la modifiant ou la complétant, en particulier le décret-loi du 5 novembre 1926, notamment son article 1^{er}.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural, agricole et forestier, et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article R. 123-9,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-4 et suivants et aux articles R. 123-7 à R. 123-23,

VU l'arrêté départemental N° 10-366 du 25 juin 2010 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre, sur une partie des communes de Baraqueville, Gramont, Manhac, Moyrazès et Quins (avec extension sur la commune de Boussac) ainsi que les arrêtés modificatifs N° A14A0001 du 21 février 2014 et A14A0006 du 2 décembre 2014,

VU la décision de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Baraqueville, Gramond, Manhac, Moyrazès, Quins avec extension sur les communes de Boussac et de Camboulazet en date du 24 Juin 2015,

VU la décision du 9 juillet 2015 N° E15000138/31 du Tribunal Administratif de TOULOUSE désignant le commissaire enquêteur,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Objet et durée d'enquête publique.

Il sera procédé à une enquête publique afin de recueillir les observations des propriétaires et autres personnes intéressées:

- sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et le projet de travaux connexes, établis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Baraqueville, Gramond, Manhac, Moyrazès, Quins avec extension sur les communes de Boussac et Camboulazet, induit par la mise à 2 fois 2 voies de la RN88

- sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés de l'extension de périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Baraqueville, Camboulazet et de Quins.

**L'enquête publique sera ouverte du lundi 21 septembre 2015 à 14H00
jusqu'au vendredi 23 octobre 2015 à 17H00, soit pour une durée de 32,5 jours.**

Article 2 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation.

La CIAF prendra connaissance de toutes les réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport du commissaire enquêteur. La CIAF entendra tous les propriétaires qui en feront la demande dans leur réclamation et statuera sur l'ensemble des réclamations. Les décisions de la CIAF seront notifiées et affichées dans les conditions fixées par l'article R. 121-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et le cas échéant, pourront faire l'objet d'un recours devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).

Article 3 : Le commissaire enquêteur.

Le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE a désigné Monsieur Guy MARCILLAC, Architecte, Commissaire Enquêteur titulaire et Monsieur Didier GUICHARD, Militaire retraité, Commissaire Enquêteur suppléant.

Article 4 : Lieu, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête ainsi que le registre destiné à recevoir les observations des propriétaires et autres personnes intéressées sera déposé en mairie de Baraqueville où il pourra être consulté aux dates et heures d'ouverture du secrétariat (du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00, le samedi de 10H00 à 12H00) du lundi 21 septembre 2015 à 14H00 au vendredi 23 octobre 2015 à 17H00.

Les personnes ne pouvant se déplacer pourront se faire représenter par une tierce personne munie d'une procuration ou adresser leurs observations par courrier à Monsieur le Commissaire Enquêteur en charge de l'aménagement foncier induit par la mise à 2 fois 2 voies de la RN 88, Mairie de Baraqueville –

12160 BARAQUEVILLE en s'assurant qu'il parvienne à destination avant le vendredi 23 octobre 2015 à 17H00, date et heure de fin de l'enquête.

Article 5 : Lieu, jour et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra en mairie de Baraqueville pour y recevoir les observations des propriétaires et des tiers intéressés :

- le lundi 28 septembre 2015 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00,
- le samedi 10 octobre 2015 de 10H00 à 12H00,
- le mardi 13 octobre 2015 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00,
- le vendredi 23 octobre 2015 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

Le géomètre se tiendra également à la disposition du public pour leur donner tous les renseignements nécessaires aux dates et heures de permanence du commissaire enquêteur.

Article 6 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie de Baraqueville ainsi qu'au Conseil départemental de l'Aveyron, à la Direction Agriculture et Aménagement de l'Espace, aux jours et heures d'ouverture des secrétariats à partir de sa réception (prévue en décembre 2015) pendant une durée d'un an.

Article 7 : Composition du dossier d'enquête.

le plan d'aménagement foncier agricole et forestier, arrêté par la CIAF dans sa séance du 24 juin 2015, comportant l'identification des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, des routes et lieu-dits, l'identité des propriétaires,

- le plan des travaux connexes, arrêté par la CIAF, comportant les travaux sur la voirie, les fossés, les talus, l'emprise des boisements linéaires...

- le tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartient. Ce tableau indique les soultes que devront recevoir certains propriétaires, dans les cas prévus à l'article L.123-4 du Code rural,

- le mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions et les dates de prise de possession de ces parcelles aménagées, les tolérances prévues en application de l'article L. 123-4 du Code rural ainsi que la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral.

- le mémoire des travaux connexes précisant notamment le maître d'ouvrage des travaux connexes, le programme des travaux connexes, arrêté par la CIAF, ainsi que le coût estimatif des travaux connexes.

- l'étude d'impact relative à la protection de la nature et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur cette étude

- concernant l'extension de périmètre sur les communes de Baraqueville, Camboulazet et de Quins, le mémoire explicatif du classement des sols, un plan indiquant pour chaque parcelle ou partie de parcelle, la nature de culture et la classe retenue par la CIAF, un état indiquant pour chaque parcelle ou partie de parcelle, les renseignements cadastraux, la surface et l'estimation en valeur de productivité réelle, un état des propriétés indiquant, pour chaque propriétaire, les parcelles paraissant lui appartenir avec indication de leur surface et de leur estimation en valeur de productivité réelle.

Article 8 : La personne responsable de la mise en forme du projet d'aménagement foncier auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Monsieur Georges LABROUE, Géomètre en charge de l'opération d'aménagement foncier.

Article 9 : Adresse du site internet sur lequel les informations sur l'enquête pourront être consultées.

L'avis d'enquête ainsi que les pièces principales composant le dossier d'enquête seront visualisables sur le site du Conseil départemental de l'Aveyron, durant toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante :

<http://aveyron.fr/thematiques/agriculture>

Les observations ne pourront pas être faites par voie électronique mais uniquement conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

En application des articles L. 123-13 et R. 127-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques, a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal d'aménagement foncier avec désignation de leur titulaire.

- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la clôture des opérations ne conservent leur rang sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

Le Président du Conseil départemental

Sénateur de l'Aveyron

Jean-Claude LUCHE

Arrêté N° A 15 R 0286 du 3 Juillet 2015

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 45

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Palmas - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 45 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 45, entre les PR 0,250 et 2,000 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, prévue du 6 juillet 2015 au 7 août 2015, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Palmas, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 3 juillet 2015

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Jean TAQUIN**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental pour présider la Commission de délégation de service public du Département de l'Aveyron

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, L.3221-3 et L.3122-8 ;
VU l'élection de **Monsieur Jean-Claude LUCHE** en qualité de Président du Conseil Départemental du département de l'AVEYRON le 2 avril 2015 ;

VU La délibération de l'Assemblée Départementale en date du 24 avril 2015 et la composition de la Commission de délégation de service public telle qu'elle a été élue le 24 avril 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Jean-Pierre MASBOU** est désigné en qualité de représentant de Monsieur le Président du Conseil Départemental, pour présider la Commission de délégation de service public.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à **Monsieur Jean-Pierre MASBOU**, représentant du Président du Conseil Départemental au sein de la Commission, pour l'exercice de l'ensemble des fonctions d'administration relevant de la responsabilité du Président du Conseil Départemental dans le cadre de la Commission de délégation de service public.

Article 3 : Cette délégation de fonction s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil Départemental et n'entraîne pas délégation de pouvoir au profit du délégataire.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Pierre MASBOU**, représentant du Président du Conseil Départemental au sein de la Commission, pour signer tous actes, documents, correspondances administratives relatifs aux convocations, mise en oeuvre et suivi des Commissions de délégation de service public.

Article 5 : Cette délégation de signature s'exerce au nom du Président du Conseil Départemental et n'entraîne pas délégation de pouvoir au profit du délégataire.

Article 6 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 20 juillet 2015

Le Président,

Jean Claude LUCHE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par L'association Cap Mômes, 12120 SALMIECH ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Salmiech ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 641 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 641, entre les PR 0,467 entre La croix de fer et le carrefour de St Amans et 1,195 pour permettre le déroulement de la manifestation sportive « Festival Cap Mômes », prévue le 8 août 2015. La circulation sera déviée : - dans les deux sens par la RD n° 25 et la voie communale N° 3.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salmiech, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Rodez, le 3 août 2015

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre**

Sébastien DURAND

Arrêté N° A 15 R 0348 du 4 Août 2015

Canton de Millau-1 - Route Départementale n° 992

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Luzencon - (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 14 R 0264 en date du 12 septembre 2014

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 14 R 0264 en date du 12 septembre 2014 ;

VU la prolongation de l'arrêté temporaire pour travaux n° A 15 R 0284 en date du 2 juillet 2015 ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 14 R 0264 en date du 12 septembre 2014, prolongé par l'arrêté N° A 15 R 0284 en date 2 juillet 2015, concernant la réalisation des travaux d'aménagement d'un créneau de dépassement et d'un tourne à gauche, sur la route départementale n° 992, entre les PR 6,850 et 8,365, est reconduit, du 7 août 2015 au 25 septembre 2015.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Georges-de-Luzencon, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 4 août 2015

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise Simonin Travaux Publics Maçonnerie, zone artisanale La Deveze Lauras, 12250 ROQUEFORT-SUR-SOULZON ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Plaisance ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Curvalle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 106 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 106, au PR 0,830 pour permettre la réalisation des travaux de réparation du pont de la Boriette, prévue du 17 août 2015 au 28 août 2015. La circulation des véhicules d'un poids total en charge inférieur à 19 tonnes sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 106, par la voie communale desservant les hameaux de Rieu, de Frayssines, de le Banquet Bas et de Fon del Mas et pour la route départementale n° 33.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Plaisance,

- au Maire de Curvalle

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 5 août 2015

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Sud

Laurent CARRIERE

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 994 - Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Roussennac et de Montbazens - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 994, entre les PR 24,300 et 24,965 est réduite à 70 km/h.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 6 août 2015

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 962, entre les PR 30,198 et 30,655 est réduite à 70 km/h.

Article 2 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° 02 - 036 en date du 23/01/2002 .

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 6 août 2015

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Tarn et Causses - Priorité au carrefour de la Route Départementale n° 29 avec la voirie communale de Conclus , sur le territoire de la commune de Verrieres - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE DE VERRIERES

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-7 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation au carrefour de la RD n° 29 avec la voirie communale de Conclus ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, et du Secrétaire Général de la Mairie de Verrieres.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur la voirie communale de Conclus devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD n° 29 au PR 34,605.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : L'arrêté 00-406 en date du 10 juillet 2000 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de Mairie de Verrieres, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 7 août 2015

A Verrieres, le 21 juillet 2015

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Le Maire de Verrieres

J. TAQUIN

Arrêté N° A 15 R 0353 du 7 Août 2015

Cantons de Causse- Comtal - Routes Départementales n°s 20 et 100

Arrêté temporaire pour une épreuve sportive, avec priorité de passage, sur le territoire de la commune de Bozouls (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entente Cycliste Vallon Dourdou, en la personne de Mr Vincent NOYER 22 avenue de Millau, bat B, résidence plein soleil 12000 Le Monastère ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les RD n°s 20 et 100 ;

pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Routes Départementales n°s 20 et 100 :

RD 20 : entre les PR 5.220 (V.C. de Alac) et PR 1.130 (panneau d'agglomération de Bozouls).

RD 100 : entre les PR 4.075 (V.C de Alac) et PR 0.111 (panneau d'agglomération de Bozouls).

Comme suite à la demande contenue dans le dossier présenté à la préfecture par l'organisateur, une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° DS/DSMJ/ DMAT/ 2013/188 du 6 mai 2013, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est donnée à l'épreuve sportive, course cycliste UFOLEP de Bozouls, prévue le samedi 5 septembre 2015 de 14 h 00 à 18 h 00,

Article 2 : Conformément au code du sport et notamment aux articles A 331-37 à A 331-42, l'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : La signalisation de la manifestation sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de commune de Bozouls,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'Entente Cycliste Vallon Dourdou chargé de la manifestation.

A Espalion, le 7 août 2015

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

L'adjoint au Chef de la Subdivision Nord

Alexandre ALET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire

- Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 34 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 34 (Lardit – Banhars), entre les PR 2,800 et 3,550 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, prévue du 14 septembre 2015 au 15 janvier 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place et sous sa responsabilité par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Campouriez, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 13 août 2015

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

L'Adjoint Responsable de Cellule GER

Alexandre ALET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 920 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 920, entre les PR 38,800 et 39,600 pour permettre la réalisation des travaux de terrassement de talus, prévue du 24 août 2015 au 11 septembre 2015, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux terrassement de talus, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place et sous sa responsabilité par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Entraygues-sur-Truyere, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 14 août 2015

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux

Le directeur Adjoint Modernisation,

Laurent RICARD

Canton de Lot et Palanges - Priorité au carrefour de la Route Départementale n° 28 avec plusieurs voies communales sur le territoire de la commune de Palmas - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE DE PALMAS

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-7 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation au carrefour de la RD n° 28 avec plusieurs voies communales ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire Général de la Mairie de Palmas.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur la voie communale de Soulages devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD n° 28 au PR 14,082. Les véhicules circulant sur la voie communale de « Le Luc » devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD n° 28 au PR 14,660.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de Mairie de Palmas, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 19 août 2015

A Palmas, le 7 août 2015

**Le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Le Maire de Palmas

J. TAQUIN

Paul REDON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise Simonin Travaux Publics Maçonnerie, zone artisanale La Deveze Lauras, 12250 ROQUEFORT-SUR-SOULZON ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Plaisance ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Curvalle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 106 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation sur la route départementale n° 106, au PR 0,830 pour permettre la réalisation des travaux de réparation du pont de la Boriette, prévue du 20 août 2015 au 18 septembre 2015, est modifiée de la façon suivante :

La circulation des véhicules listés ci-dessous est interdite:

- Véhicules non articulés d'un poids total en charge supérieur à 32 tonnes
- Véhicules articulés d'une longueur supérieure à 10 mètres
- Véhicules dont la largeur excède 3 mètres 20

La circulation des véhicules d'un poids total en charge inférieur à 19 tonnes sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 106, par la voie communale desservant les hameaux de Rieu, de Frayssines, de la Banquet Bas et de Fon del Mas et par la route départementale n° 33.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° A 15 R 0349 en date du 5 août 2015.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Plaisance,
- au Maire de Curvalle
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 20 août 2015

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise SÉVIGNÉ TP, La Borie sèche, 12520 AGUESSAC ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 617 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 617, entre les PR 0,000 et 0,701, entre les PR 0,987 et 2,450, entre les PR 2,450 et 5,688, et entre les PR 6,209 et 8,907 pour permettre la réalisation des travaux de revêtement dans le cadre du PICE, prévue du 26 août 2015 au 4 septembre 2015, pour une durée de 3 jours.

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens, entre les PR 0+000 et 2+450 par la RD n° 902 et la RD n° 83, .
- dans les deux sens, entre les PR 2+450 et 8+907 par la RD n° 83, .

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Cassagnes-Begonhes et Centres,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 25 août 2015

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable
De cellule Etudes Travaux,**

Christophe FOURNIER

Arrêté N° A 15 R 0359 du 25 Août 2015

Canton de Millau-1 - Route Départementale n° 992

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Luzencon - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la route départementale n° 992, entre les PR 8,300 et 8,375 dans le sens Millau vers Albi est réduite à 70 Km/h.

Article 2 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° 05-601 en date du 24 novembre 1995.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 25 août 2015

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par entreprise Simonin Travaux Publics Maçonnerie, zone artisanale La Deveze Lauras, 12250 ROQUEFORT-SUR-SOULZON ;
VU l'avis de Monsieur le Maire de Plaisance ;
VU l'avis de Monsieur le Maire de Curvalle ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 106 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 106, au PR 0,830 pour permettre la réalisation des travaux de réparation du pont de la Boriette, prévue du 31 août 2015 au 4 Septembre 2015 de 8h15 à 17h15 . La circulation des véhicules d'un poids total en charge inférieur à 19 tonnes sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 106, par la voie communale desservant les hamaux de Rieu, de Frayssines, de le Banquet Bas et de Fon del Mas et pour la route départementale n° 33.

Article 2 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° A 15 R 0357 en date du 20 août 2015.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Plaisance,
- au Maire de Curvalle
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 26 août 2015

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Chef de la Subdivision Sud
L'adjoint par Intérim**

Serge AZAM

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 93

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Roquefort-sur-Soulzon - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise GUIPAL, ZI Les Cazes, 12400 SAINT-AFFRIQUE ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 93 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 93, entre les PR 2,50 et 4,800, et entre les PR 2,50 et 4,800 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'ouvrages hydrauliques, prévue du 27 août 2015 de 8h00 au 28 août 2015 à 18h00. La circulation sera déviée dans les 2 sens par , et .

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Roquefort-sur-Soulzon,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Affrique, le 26 août 2015

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

L'Adjoint Responsable de Cellule GER

Serge AZAM

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise COLAS SUD OUEST, Impasse de Canaguet, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 2 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 2, au PR 30,420 pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'un aqueduc, prévue du 31 août 2015 au 04 septembre 2015.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 182, la RD n° 28, la RD n° 911, la RD n° 29 et la RD n° 809.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Vezins-de-Levezou et Severac-le-Château,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 27 août 2015

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

L'Adjoint Responsable

De Cellule Etudes Travaux,

Christophe FOURNIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 97 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 97, entre les PR 33,133 et 37,333 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (mise en place d'enrobé), prévue du 1er au 25 septembre 2015 de 07h00 à 19h00, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place et sous sa responsabilité par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Estaing et Le Nayrac, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 27 août 2015

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 904 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 904, entre les PR 7,320 et 7,400 pour permettre la réalisation des travaux (mise en place enrobés), prévue du 31 août 2015 au 30 septembre 2015, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux (mise en place enrobés), est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Lacroix-Barrez, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 28 août 2015

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise SÉVIGNÉ TP, La Borie sèche, 12520 AGUESSAC ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 641 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 641, entre les PR 6,051 et 7,335, et entre les PR 7,759 et 11,548 pour permettre la réalisation des travaux de revêtement dans le cadre du PICE, prévue du 31 août 2015 au 7 septembre 2015, pour une durée de 3 jours. La circulation sera déviée :

- dans les deux sens, entre les PR 6+051 et 8+434 par la RD n° 82 et la RD n° 62,
- dans les deux sens, entre les PR 8+434 et 11+704 par la RD n° 642, la RD n° 536 et la RD n° 62,

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Comps-la-Grand-Ville et Tremouilles,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 28 août 2015

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint responsable de Cellule Etudes Travaux,**

Christophe FOURNIER

Pôle des Solidarités Départementales

Arrêté N° A 15 S 0206 du 6 Août 2015

Tarification Dépendance 2015 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Cheveux d'Ange » de Millau

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD «Les Cheveux d'Ange» de Millau sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2015			Tarifs 2015 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	16,53 €	Dépendance	GIR 1 - 2	16,82 €
	GIR 3 - 4	10,50 €		GIR 3 - 4	10,67 €
	GIR 5 - 6	4,49 €		GIR 5 - 6	4,53 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **200 882 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2015.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 6 août 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
Des Services du Département**

Philippe ILIEFF

Tarification du prix de journée 2015 de la maison d'enfants à caractère social « L'Oustal » Sainte Croix - 12260 VILLENEUVE D'AVEYRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ACCUEIL FAMILIAL

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'Oustal » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 000,00 €	769 277,61 €
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	661 797,56 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 480,05 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	696 237,88 €	769 277,61 € (incluant la reprise d'une partie de l'excédent du CA 2013 à hauteur de 29 000 €
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	12 692,73 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 347,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'Oustal » est fixée comme suit :

Type de prestation	Prix de journée 2015	Tarif applicable au 1/08/2015
Accueil Familial	158,96€	181,32 €

INTERNAT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social «L'Oustal SAINTE CROIX» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 877,00 €	2 400 712,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	1 918 577,90 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 258,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 274 424,60 €	2 400 712,90 €
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	37 978,30 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	88 310,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'Oustal » est fixée comme suit :

Type de prestation	Prix de journée 2015	Tarif applicable au 1/08/2015
INTERNAT	195,06 €	206,53 €

SEAD

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'Oustal » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 479,29 €	174 805,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	150 872,66 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 453,85 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	174 805,80 €	174 805,80 €
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'Oustal » est fixée comme suit :

Type de prestation	Prix de journée 2015	Tarif applicable au 1/08/2015
SEAD	39,91€	39,91 €

Article 3 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2016 ne sont pas fixés au 1^{er} janvier, les prix de journée versés à compter du 1er janvier 2016 seront égaux aux prix de journée moyens fixés pour l'année 2015.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Cour administrative d'appel
17, Cour de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc de un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, Le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'Association « L'Oustal » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 10 août 2015

Le Président
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles abrogé par ordonnance du 24 décembre 2014 ;
VU le courrier et les documents budgétaires transmis par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et D'Accueil « Hippo-Cap » est fixé comme suit :

Forfait journalier applicable à compter du 1er août 2015		Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2016	
Forfait journalier	18,83	Forfait journalier	17,00
Dont :		Dont :	
forfait de base	14,51	forfait de base	12,92
forfait milieu équin	2,13	forfait milieu équin	1,90
forfait navigation-voile	2,19	forfait navigation-voile	2,20

Afin d'obtenir le tarif, le forfait journalier doit être multiplié par la valeur du SMIC horaire. Ceci s'applique également aux autres forfaits (de base et complémentaire).

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, le forfait journalier facturé sera égal au forfait journalier en année pleine fixé pour l'année 2015. Conformément à la réglementation en vigueur, le forfait journalier fera l'objet d'une nouvelle campagne de tarification pour l'exercice 2018.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'Association du Lieu de Vie et d'Accueil «Hippo Cap» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 11 août 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Décision modificative portant labellisation définitive d’un pôle d’activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l’EHPAD « Marie Vernières » à Villeneuve d’Aveyron.

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L’AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES**

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le code de l’action sociale et des familles (CASF) ;
VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l’action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU la circulaire DGAS du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;
VU l’instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l’application du volet médico-social du plan Alzheimer ;
VU l’arrêté conjoint du 26 Juillet 2007 autorisant la transformation en Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de la maison de retraite «Marie Vernières» à Villeneuve d’Aveyron pour une capacité de 47 lits ;
VU le Schéma Départemental Vieillesse et Handicap 2008-2013 (fiche action n° 6 : « organiser une prise en charge alternative, notamment pour les malades d’Alzheimer ») ;
VU la décision conjointe du 8 juin 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d’un pôle d’activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l’EHPAD «Marie Vernières» à Villeneuve d’Aveyron ;
VU la visite de labellisation du 21 novembre 2014 ;
CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du schéma départemental gérontologique et du schéma régional d’organisation médico-social (SROMS) ainsi qu’aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d’évaluation et les systèmes d’information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;
SUR PROPOSITION de Madame la Déléguée Territoriale de l’Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour l’Aveyron et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l’Aveyron ;

DÉCIDENT

Article 1 : La labellisation, d’un PASA de 14 places présenté par l’EHPAD «Marie Vernières» à Villeneuve d’Aveyron, est confirmée.

Article 2 : Suite au résultat de la visite de labellisation qui est intervenue dans un délai d’un an suivant l’installation effective du PASA, les réserves et/ou remarques précisées dans l’article 3 de la décision du 8 juin 2012 ont été levées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (51, rue Raymond IV), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au demandeur.

Article 4 : La Déléguée Territoriale de l’ARS Midi-Pyrénées de l’Aveyron, le Directeur Général des Services du Département de l’Aveyron et le responsable de l’EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l’Etat et du conseil départemental.

Le 27 juillet 2015

Pour La Directrice Générale

Pour Le Président du Conseil Départemental,

**De l’ARS Midi-Pyrénées,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,**

**Le Directeur Général Adjoint,
Pôle des Solidarités Départementales,**

Jean Jacques MORFOISSE

Eric DELGADO

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 690,25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 978,53
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 573,00
	Total	777 241,78
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante		0,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00
Total		783 604,14
Résultat à incorporer déficitaire		-6 362,36
	Base de calcul des tarifs	783 604,14

Article 2 : Les tarifs journaliers 2015 sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 août 2015	<i>Tarifs 2015 en année pleine</i>
145,09 €	<i>156,56 €</i>

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 août 2015

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 Et par délégation
 Le Directeur Général
 Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 adoptant les taux directeurs pour la campagne de tarification 2015 ;

VU la convention pour le financement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale signée entre le Département et l'Association « Les Charmettes » ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'Association ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Les Charmettes » de Millau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 129,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 574,59
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 330,00
	Total	270 033,59
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 050,00
	Total	270 033,59
	Base de calcul des tarifs	218 983,59

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle accordée par le Département de l'Aveyron pour 2015 est de 218 983,59 €. Toutefois pour les départements extérieurs qui seraient amenés à faire appel à ce service, il sera financé par ces derniers sous forme d'un prix de journée de 17,14 € pour 2015.

Article 3 : Le paiement de la dotation sera effectué mensuellement par douzième le 20^{ème} jour du mois. Dans l'attente de la détermination et de la notification de la dotation de l'année N, les acomptes mensuels sont égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 août 2015

Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 173,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 298 959,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	412 319,51
	Total	1 941 452,46
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 897 098,27
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	2 690,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 660,00
	Total	1 910 448,27
	Résultat à incorporer excédentaire	31 004,19
	Base de calcul des tarifs	1 897 098,27

Article 2 : Les tarifs journaliers 2015 du Foyer d'Hébergement « Les Charmettes » de Millau sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} août 2015	<i>Tarifs 2015 en année pleine</i>
94,30 €	95,84 €

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 août 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 adoptant les taux directeurs pour la campagne de tarification 2015 ;

VU la convention pour le financement de l'Accueil de Jour signée entre le Département et l'Association « Les Charmettes » ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'Association ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles du Foyer de Vie « Les Charmettes » de Millau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 833,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 764,38
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 696,00
	Total	771 293,38
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	181 977,00
	Total	723 637,05
	Résultat à incorporer excédentaire	47 656,33
	Base de calcul des tarifs	541 660,05

Article 2 : Les tarifs journaliers 2015 de l'hébergement permanent sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} août 2015 129,26 €	<i>Tarifs 2015 en année pleine</i> 138,89 €
---	--

Par ailleurs, la dotation du service Accueil de Jour versée par le Département de l'Aveyron est fixée à 173 970,00 € pour 2015. Toutefois pour les départements extérieurs qui seraient amenés à faire appel à ce service, il sera financé par ces derniers sous forme d'un prix de journée de 119,81 € pour 2015.

Article 3 : Le paiement de la dotation Accueil de Jour du service accueil de jour sera effectué mensuellement par douzième le 20^{ème} jour du mois. Dans l'attente de la détermination et de la notification de la dotation de l'année N, les acomptes mensuels sont égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 août 2015

Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département
Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Grands Champs » de Recoules Prévinquières sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 153,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	796 543,57
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	371 982,00
	Total	1 292 678,57
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 304 620,12
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total	1 304 620,12
	Résultat à incorporer déficitaire	-11 941,55
	Base de calcul des tarifs	1 304 620,12

Article 2 : Les tarifs journaliers 2015 sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} août 2015	<i>Tarifs 2015 en année pleine</i>
148,80 €	<i>184,56 €</i>

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 août 2015

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 Et par délégation
 Le Directeur Général
 Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles du Foyer de Vie Les Glycines de Recoules Prévinquières sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 834,57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	769 467,49
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	270 540,00
	Total	1 158 842,06
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 104 258,06
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 284,00
	Total	1 114 542,06
	Résultat à incorporer excédentaire	4 165,65
	Report des ressources non utilisées des exercices précédents	40 134,35
	Base de calcul des tarifs	1 104 258,06

Article 2 : Les tarifs journaliers 2015 sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} août 2015	Tarifs 2015 en année pleine
167,86 €	180,46 €

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 août 2015

Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 adoptant les taux directeurs pour la campagne de tarification 2015 ;

VU la convention pour le financement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale signée entre le Département et l'ADPEP 12 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'Association ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Les Chênes » de RODEZ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 808,47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 543,68
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 313,00
	Total	358 665,15
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 699,00
	Total	358 665,15
	Base de calcul des tarifs	353 966,15

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle accordée par le Département de l'Aveyron pour 2015 est de 353 966,15 €. Toutefois pour les départements extérieurs qui seraient amenés à faire appel à ce service, il sera financé par ces derniers sous forme d'un prix de journée de 29,17 € pour 2015.

Article 3 : Le paiement de la dotation sera effectué mensuellement par douzième le 20^{ème} jour du mois. Dans l'attente de la détermination et de la notification de la dotation de l'année N, les acomptes mensuels sont égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 août 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2015 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées - Foyer d'Accueil Médicalisé Marie GOUYEN de Rignac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé Marie GOUYEN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 485,78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 567 181,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	479 698,93
	Total	2 298 365,71
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 246 365,71
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	8 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total	2 254 365,71
	Résultat à incorporer excédentaire	44 000,00
	Base de calcul des tarifs	2 246 365,71

Article 2 : Les tarifs journaliers 2015 sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} août 2015	<i>Tarifs 2015 en année pleine</i>
159,97 €	160,45 €

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 août 2015

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Département
 Et par délégation
 Le Directeur Général
 Des Services du Département**

Alain PORTELLI

**DÉCLARATION COMMUNE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON (FRANCE)
ET LE DÉPARTEMENT DU HYOGO (JAPON)**

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON,
REPRÉSENTÉ PAR SON PRÉSIDENT,
MONSIEUR JEAN-CLAUDE LUCHE,**

**LE DÉPARTEMENT DU HYOGO
REPRÉSENTÉ PAR SON GOUVERNEUR
MONSIEUR TOSHIZO IDO**

Préambule : A l'occasion du 15^{ème} anniversaire des relations amicales entre les départements de l'Aveyron (France) et le Hyōgo (Japon), et suite à l'entretien du 13 Juillet 2015 dans le département de l'Aveyron entre le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron Jean-Claude Luche, et le Gouverneur du Hyōgo Toshizō IDO, les deux départements s'accordent sur l'importance d'approfondir leurs relations amicales.

Compte tenu du fait que, depuis longtemps, l'Aveyron et le Hyogo coopèrent dans de nombreux domaines comme l'envoi de délégations et de missions économiques, la participation aux Assises franco-japonaises de la coopération décentralisée, l'organisation d'événements sportifs, etc.

Sur la base de ces résultats ainsi que sur celle des liens fraternels qui se sont forgés entre eux, souhaitant toujours plus de développement et d'amitié, les deux Départements s'accordent à enrichir davantage leurs échanges en continuité du communiqué commun signé le 4 septembre 2012 et en se basant sur les axes ci-dessous.

Article 1 : Le présent accord a pour objectif la mise en place d'une coopération fondée sur des questions communes dans les domaines suivants :

- Le développement de l'économie locale fondée sur le respect de la nature et les savoir-faire traditionnels
- L'utilisation des ressources naturelles, protection de l'environnement et promotion des énergies renouvelables
- La promotion des échanges scientifiques
- La promotion des échanges culturels, éducatifs et sportifs

Article 2 : Les quatre axes nommés dans l'article 1 font mention des domaines suivants :

1. Les actions favorisant le développement de l'économie locale sur la base du respect de la nature et des savoir-faire traditionnels

- Echange de savoir-faire et partage d'expériences dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat et du tourisme...
- Soutien des deux départements aux projets d'implantation ou d'échanges économiques d'entreprises, d'acteurs économiques, de stagiaires ou de collaborateurs. Concernant l'implantation d'entreprises, des efforts particuliers seront faits sur l'information via les *One stop service*.

2. Les actions favorisant l'utilisation des ressources naturelles, la protection de l'environnement et la promotion des énergies renouvelables

- Les deux départements pourront échanger des informations sur des projets ou des actions engagés dans leurs territoires respectifs valorisant le cadre environnemental naturel, les deux départements étant concernés par l'impact de l'activité de l'Homme sur la Nature.
- Les deux départements échangeront des informations concernant la promotion des énergies renouvelables.

3. Les actions favorisant la promotion des échanges scientifiques sur la base de la coopération entre Musées d'Aveyron et du Hyogo

- Les deux départements favoriseront des échanges entre leurs équipements scientifiques respectifs en s'appuyant notamment sur la mémoire partagée de l'entomologiste aveyronnais Jean Henri FABRE

4. Les actions concernant la promotion des échanges culturels, éducatifs et sportifs

- Les deux départements favoriseront les échanges universitaires utilisant le réseau HUMAP, les échanges sportifs et éducatifs qui permettent la connaissance et le respect mutuel des cultures et des traditions, et s'accordent, à cet égard, à trouver comme essentiels la mobilité et les échanges de jeunes

Fait, en double exemplaire, en langue japonaise et française, les deux textes faisant également foi.

Déclaration commune signée à Rodez en Aveyron, le 13 Juillet 2015.

Jean-Claude LUCHE
Sénateur de l'Aveyron
Président du Conseil Départemental de l'Aveyron

Toshizo IDO
Gouverneur du Département du HYOGO

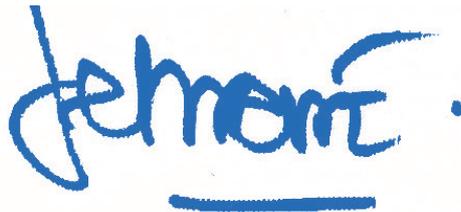
Jean Claude LUCHE

Toshizo IDO

Rodez, le 18 SEPTEMBRE 2015

CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du Conseil départemental



Jean-Claude LUCHE
Sénateur de l'Aveyron

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr
